

E 3531

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mai 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mai 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil 2007//PESC du mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia.

PESC Liberia 05/2007

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Liberia 05/2007

Projet de Position Commune du Conseil 2007/.../PESC du mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de position commune met fin aux mesures prévues à l'article 3 de la position commune 2004/137/PESC qui instaurent une interdiction d'importation de diamants bruts en provenance du Libéria, mesures qui relèveraient, en droit interne, du domaine législatif.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">22/05/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">24/05/2007</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 2007

N° 07-0933

Traducteur : Marianne Carrer
Réviseur : Isabelle Leprince

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles,

SN xxx/07

Projet du 14/05/07

**PESC
COAFR**

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

mettant fin à certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 février 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/137/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia¹, afin de mettre en œuvre la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies. Ces mesures concernent notamment une interdiction d'importation de tous les diamants bruts en provenance du Liberia vers la Communauté. Cette interdiction a été prorogée en dernier lieu pour une nouvelle période de six mois à compter du 23 décembre 2006.
- (2) Le 26 avril 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1753 (2007) levant les mesures relatives aux diamants imposées par sa résolution 1521 (2003).
- (3) Il devrait donc être mis fin aux mesures correspondantes imposées par la position commune 2004/137/PESC.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre la présente position commune,

¹ JO L 40 du 12.2.2004, p. 35. Position commune modifiée et renouvelée par la position commune 2007/93/PESC (JO L 41 du 13.2.2007, p. 17)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

Les mesures prévues à l'article 3 de la position commune 2004/137/PESC ne sont plus applicables.

Article 2

La présente position commune fera l'objet d'un examen pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption. Elle est applicable à compter du 24 avril 2007.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le président